



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL

De PARIS

—==o00o==—

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1

L'association dénommée COMITE DEPARTEMENTAL Sports pour Tous de Paris, créée le 31 janvier 1976 adopte des statuts compatibles avec ceux de la F.F. Sports pour Tous votés en assemblée générale le 22 mars 2014.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à : Paris

Celui-ci pourra être transféré après délibération de l'assemblée générale.

La F.F. Sports pour Tous est reconnue d'Utilité Publique par décret du 16 juillet 1973 et habilitée en tant que chargée de mission de service public pour promouvoir l'Entraînement Physique sous toutes ses formes dans tous les secteurs de la vie moderne.

Article 2

Le Comité Départemental, organe déconcentré de la Fédération, a pour principales missions déléguées par la Fédération, sa représentation auprès des autorités départementales, le développement des activités à l'échelon local, l'aide à la création et au fonctionnement des clubs et la contribution à la formation des différents acteurs dans le cadre du programme régional de formation.

Il agit dans un ressort territorial identique à celui des Directions Départementales du Ministère chargé des sports, sauf dérogation.

Article 3

Le Comité Départemental, constitué par décision de l'assemblée générale, fait partie intégrante de la Fédération. En qualité d'organe déconcentré, il n'a pas à solliciter une affiliation fédérale ni l'agrément auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Ses statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

En cas de modification des statuts fédéraux, il a l'obligation de mettre ses propres statuts en conformité dans l'année qui suit cette modification.

Article 4

Le Comité Départemental se compose des associations de son ressort territorial conformément aux Statuts et Règlements Fédéraux.

Le cas échéant, conformément aux conditions fixées par l'Art 2 des Statuts Fédéraux, il peut s'adjoindre des membres d'honneur.

Les établissements agréés visés à l'article 2 des statuts fédéraux et à l'article 1 du règlement intérieur fédéral ne sont pas membres de la fédération. Ils participent néanmoins à ses activités et à son développement.

Article 5

Tout acte ou discussion présentant un caractère politique, confessionnel ou religieux est interdit au sein du Comité Départemental. Il s'interdit toute discrimination.

Article 6

La qualité de membre, définie par l'Article 4, se perd par démission ou radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral pour non paiement des affiliations ou des licences ou des cotisations ou pour tout motif grave.

Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'Article 7 des présents statuts.

Article 7

Les sanctions disciplinaires, applicables aux associations affiliées à la Fédération et à leurs membres licenciés, sont fixées par les règlements intérieur et disciplinaire fédéraux et régionaux.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes fédéraux ou régionaux définis dans les règlements intérieur ou disciplinaire fédéraux ou régionaux.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale se compose du représentant de chaque association affiliée du ressort territorial du Comité Départemental.

En l'absence d'un Comité Départemental, il appartient au Comité Régional compétent de prendre toute mesure afin de réunir une assemblée générale constituée conformément à l'alinéa précédent.

Tout membre licencié dans le département peut assister à l'assemblée générale à titre individuel sans participation aux délibérations.

Le nombre de voix est attribué en fonction des nombres de licences et d'affiliations délivrées au cours de la précédente saison sportive, telle que définie à l'Article 5 des Statuts Fédéraux.

Il doit correspondre au barème suivant :

Associations affiliées :

- de 3 à 20 licenciés	1 voix
- de 21 à 50 licenciés	2 voix
- de 51 à 100 licenciés	3 voix
- de 101 à 1 000 licenciés par fraction de 100 membres	1 voix supplémentaire.
- au-delà de 1 000 licenciés par fraction de 500 membres	1 voix supplémentaire.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque représentant peut détenir un mandat en sus du sien (aucun représentant ne pouvant disposer de plus de deux mandats). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Seules pourront bénéficier des dispositions ci-dessus les associations affiliées en règle avec la loi de 1901 ou pour les départements du Bas-Rhin, Haut Rhin et Moselle, avec les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenus en vigueur.

Les conseillers techniques assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Les agents rétribués par le Comité peuvent y être invités, avec voix consultative.

Les mineurs de 16 ans et plus possèdent le droit de vote ;
Ceux de moins de 16 ans ne disposent pas de capacité personnelle. Pour participer à la désignation des dirigeants d'associations affiliées et de Fédérations, le mineur doit se faire représenter par la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale ou à défaut par toute personne légalement autorisée.
C'est dans ce cadre exclusivement que les parents ou le tuteur peuvent donner pouvoir à une personne de leur choix.

Article 9

L'assemblée générale se tient une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, et au plus tard un mois et demi (soit 45 jours calendaires) avant l'assemblée générale fédérale. Elle est convoquée par le Président du Comité Départemental ou en l'absence du Comité Départemental, par le Président du Comité Régional compétent, au moins un mois avant la date fixée.

En outre, l'assemblée générale se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique départementale dans le cadre de la politique fédérale.

Elle entend chaque année les différents rapports, moral, d'activité, financier (comprenant le compte de résultats, le bilan, le budget prévisionnel, le rapport des réviseurs ou commissaires aux comptes) présentés par le Comité Directeur Départemental.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle décide des acquisitions, des échanges dépendants d'une dotation et des emprunts, après consultation écrite de la Fédération.

Elle fixe la contribution de ses membres destinée à la réalisation d'un projet identifié, reconnu d'intérêt général et inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Elle élit son représentant à l'Assemblée Générale Régionale et celui à l'Assemblée Générale Nationale conformément à l'article 10 des Statuts Fédéraux.

Le mandataire élu du comité départemental a seul la responsabilité des votes.

Ce mandat lui est conféré par l'assemblée générale du Comité Départemental qui seule peut décider de la faculté et des modalités de subdélégation du mandat. Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du comité départemental portant sur ces points doit être présenté pour disposer du droit de vote aux assemblées générales nationale et régionale.

Le Comité Départemental doit informer la Fédération et le Comité régional du lieu et de la date de la tenue de l'assemblée générale.

Le Comité Départemental doit transmettre à la Fédération et au Comité Régional de son ressort territorial le procès verbal de ses Assemblées Générales et les rapports qui y ont été présentés, dans le mois qui suit leur tenue. Ces documents sont également adressés à ses membres ainsi qu'aux organismes locaux de tutelle.

Ses statuts doivent être adressés à la Fédération dans le mois de leur adoption ou modification.

Le Comité Départemental a l'obligation de communiquer à la Fédération dans le délai d'un mois tout changement pouvant intervenir dans la composition de son Comité Directeur et de son Bureau.

Il doit enfin communiquer à la Fédération et au Comité Régional de son ressort territorial le calendrier des manifestations et formations se déroulant sur son territoire.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 10

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 11 membres, qui exerce l'ensemble des responsabilités que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Toutefois, le Comité Directeur ne peut comprendre moins de trois membres en fonction.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Seuls sont éligibles les licenciés de la Fédération.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas éligibles ; ceux âgés de 16 à 18 ans peuvent l'être mais, dans un souci de protection et de limitation de l'étendue de leur responsabilité, les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire leur seront interdites.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Comité Directeur propose à l'assemblée générale départementale son représentant à l'assemblée générale régionale et celui à l'assemblée générale nationale

Article 11

L'assemblée générale peut mettre fin avant son terme au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par écrit par le président du Comité Départemental ; en outre, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent. Les décisions étant prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseiller Technique assiste avec voix consultative aux délibérations du Comité Directeur.

Tout membre élu n'ayant pas assisté à deux réunions consécutives sans excuses, sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

A l'exception du président, tout poste vacant au sein du Comité Directeur pourra être pourvu par un membre coopté qui devra être soumis au vote lors de la prochaine assemblée générale.

Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire et conservés par tout moyen approprié.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions d'administrateur qui leur sont confiées.

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit le président parmi ses membres. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, le premier tour requérant la majorité absolue des suffrages exprimés, le second la majorité relative.

Article 15

Le Comité Directeur élit ensuite en son sein au scrutin secret un Bureau dont la composition comprend, outre le président, un secrétaire et un trésorier. Un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier adjoints peuvent compléter le Bureau.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur élit en son sein le nouveau président pour la durée du mandant restant à courir.

Le comité Directeur peut mettre en place des commissions pouvant répondre à des besoins de fonctionnement du Comité Départemental.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président.

Article 16

Le président du Comité Départemental préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code de commerce est soumis par le président à l'accord préalable du Comité Directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Le Président présente les conventions validées en assemblée générale où elles font l'objet d'un vote. La notion de personne interposée applicable est celle figurant à l'article 19 du Règlement intérieur fédéral.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

Une somme forfaitaire est attribuée par la Fédération lors de la création effective d'un Comité Départemental et, éventuellement, une dotation en matériel, variable suivant les possibilités fédérales, peut être affectée.

Article 18

Les moyens du Comité Départemental peuvent consister en :

- le reversement d'une quote-part de la licence fédérale destinée à financer en tout ou partie le fonctionnement selon un tarif établi en assemblée générale fédérale ;
- les contributions des membres destinées à la réalisation d'un projet identifié reconnu d'intérêt général, inscrit à l'ordre du jour et voté par l'assemblée générale du Comité Départemental ;
- l'aide financière, technique et matérielle de la Fédération pour la réalisation de projets départementaux;
- les subventions accordées par les Instances Départementales: Direction Départementale des ministères de tutelle, Conseil Général, CDOS et tout autre organisme ;
- les recettes de manifestations et de stages ;
- les apports de partenaires privés.

Article 19

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le bilan et le budget prévisionnel.

Ils sont soumis aux vérifications des Réviseurs ou Commissaires aux Comptes et doivent obligatoirement être envoyés à la Fédération. Ils sont justifiés chaque année devant l'assemblée générale.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20

La Fédération devra effectuer la mise en conformité des statuts des comités à la demande et dans les conditions définies par le Ministère de tutelle.

Article 21

Après avis de la Fédération, les statuts départementaux peuvent être modifiés par une assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des voix.

Cette assemblée ne peut se prononcer valablement dans l'un et l'autre cas que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres du Comité Départemental un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La Fédération et le comité régional sont obligatoirement avertis de la date et du lieu de l'assemblée générale dans les mêmes délais.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Article 22

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet après accord de la Fédération. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental conformément à l'Article 9 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au président de la Fédération. Elles ne prennent effet qu'après approbation du Bureau Fédéral.

Article 25

Le président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître également dans les délais impartis, à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où le Comité Départemental a son siège, tous les changements intervenus dans sa direction.

Article 26

Le président de la Fédération, avec l'approbation de son Comité Directeur, peut se faire rendre compte du fonctionnement du Comité Départemental.

Article 27

Le règlement intérieur Départemental est obligatoirement compatible avec celui de la Fédération et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués à la Fédération qui peut notifier son opposition motivée.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 13 décembre 2014 à Paris.

Le Secrétaire

Le Président
Hasnaoui Abdel